

Le décret retraite

L'article 17 de la loi NPF prévoyait la portabilité du Régime Spécial de Retraite pour les cheminots transférés, renvoyant les modalités d'application à un décret.

Ce décret, paru le 31, décembre les remet en cause.

Un mensonge de plus du gouvernement !

Le décret retraite

Le décret prévoit notamment :

- **la suppression** des droits aux allocations décès du conjoint ou d'un enfant pour les cheminots transférés ;
- **la suppression** de la cessation progressive d'activité pour la renvoyer à l'accord de branche « garanties autres que celles prévues par la loi » qui acte la suppression de la CPA pénibilité longue des ASCT et toutes les CPA pénibilité pour les personnels contractuels ;
- **la remise en cause** de la procédure de réforme en y ajoutant une condition de 66 % d'invalidité ou incapacité permanente ;
- **la suppression du maintien de salaire** statutaire en cas de maladie et l'ajout de cotisations sociales sur un revenu de remplacement moindre (indemnités journalières SECU), pénalisant financièrement les cheminots.

Le décret retraite

Par ailleurs, le décret abaisse le niveau de pension par une modification profonde de la détermination du salaire de référence :

- calcul de la pension en fonction d'un salaire moyen des douze derniers mois en lieu et place d'un salaire de référence de grille fixe basé sur la dernière position occupée, dès lors qu'elle a été validée par 6 mois ;

Les jours de grève ou encore le chômage partiel (les indemnités versées au salarié en cas d'activité partielle ne sont pas considérées comme du salaire dans le calcul) impacteront donc le niveau de pension qui pourrait être au final moins favorable que le calcul de la pension basé sur les 25 meilleures années du régime général !

Le décret retraite

Ce décret, pourtant censé transcrire et décrire les modalités du maintien d'un droit, s'attache en réalité à le déconstruire en sélectionnant ce qui est maintenu et ce qui ne l'est pas.

Un mensonge de plus!